

DECRET N° 89-416 du 27 Novembre 1989

portant Conditions de Déroulement de  
la Campagne Caféière 1989-1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
  - W la Loi N°87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles,
  - W l'ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
  - W la Loi N°84-09 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires,
  - W le décret N° 62-17/PR/MFAEP du 20 Janvier 1962 organisant la commercialisation du café en République Populaire du Bénin,
  - W le décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
  - W le décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles,
  - W le décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République Populaire du Bénin,
  - W l'arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Novembre 1989,

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation du café durant la campagne 1989-1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne caféière 1989-1990 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1989
- Date de Fermeture : 30 Septembre 1990

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "COURANT" : 160 F/KG
- Qualité "TRIAGE" : 100 F/KG

Article 4.- L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'acheteur ou de négociant des produits agricoles.

Article 5.- L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre chargé du Commerce.

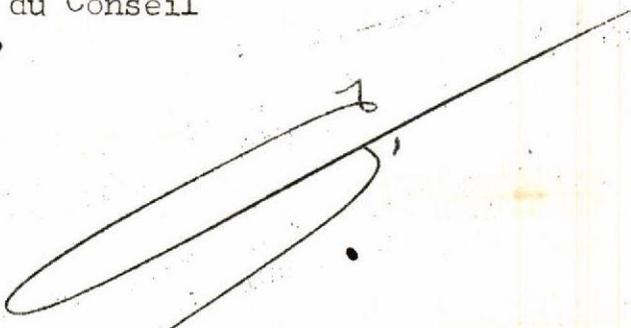
Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

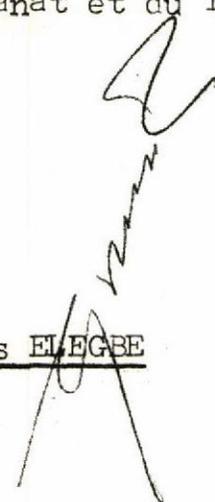
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU

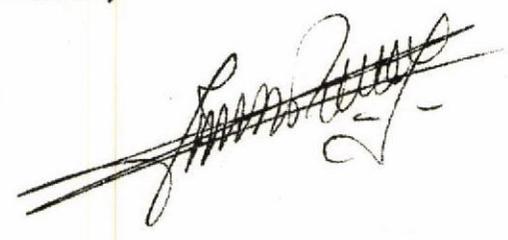
.../...

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Amos ELEGBE

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopé-  
rative,



Pancrace BRATHIER

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPD 6 PPC 2 MCAT 10  
Autres Ministères 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DPE-  
DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-Gde-Chanc-ONEPI 3 SCE conditionnement 5  
PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 86 CCIB 6 BBD 2 BOEAO 2 EHUZU 1  
JORPB 1 DPCAT 12.-

BARÈME CAFÉ "COURANT" 1989 - 1990

(en Francs CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u> (La Tonne)		160 000
2 - Commission acheteur	1 500	
3 - Frais de marché	2 000	
4 - Encadrement Carder	3 000	
5 - Taxe de vérification	600	
6 - <u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		167 100
7 - Transport du poste d'achat au magasin	1 674	
8 - <u>VALEUR NU-BASCULE MAGASIN</u>		168 774
9 - Manutention et mise en sac	2 250	
10 - Passage au Catador	1 000	
11 - Loyer magasin	400	
12 - Sacherie (275 x 16,75)	4 606	
13 - Intérêts bancaires (9% sur 3 mois sur poste 18)	4 846	
14 - Triage	25 000	
15 - Déchets et Perte de poids (2,5% sur VFS)	5 384	
16 - Transport magasin à la SONAPRA	3 108	
17 - <u>VALEUR A FACTURIER A LA SONAPRA</u>		215 368
18 - Loyer magasin	400	
19 - Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur VLMC)	4 967	
20 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		220 735
21 - Taxe de véhicule au Port	200	
22 - Assurance incendie magasin	341	
23 - Transit	2 927	
24 - Acconage	800	
25 - Entretien et déplacement	100	

.../...

26 - Taxe d'expertise du conditionnement	1 200	
27 - Taxe phytosanitaire	50	
28 - Taxe douanière	33 500	
29 - Appui à la recherche agronomique	500	
30 - Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
31 - Contribution Conseil National des Chargeurs du Bénin (0,2% sur FOB)	899	
32 - <u>VALEUR FOB COTONOU</u>		263 881
33 - Taxe de port	163	
34 - Intérêts bancaires (9% sur 1 mois sur CAF)	2 419	
35 - Déchets sur tonnage embarqué (0,5% sur CAF)	1 612	
36 - Assurance maritime (0,75% CAF)	2 419	
37 - Frêt maritime	37 232	
38 - Arrimage, désarrimage et prise en cale	400	
39 - Surveillance	665	
40 - Autres charges (0,75% sur CAF)	2 419	
41 - Commission exportateur (3,5% sur CAF)	11 287	
42 - <u>VALEUR CAF</u>		322 497

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 89-416

DU 27 NOVEMBRE 1989

portant conditions de Déroulement  
de la Campagne Caféière 1989-1990

BAREME CAFE "TRIAGE" 1989 - 1990

(EN FRANCS CFA)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		100 000
2 - Commission Acheteur	1 500	
3 - Frais de marché	2 000	
4 - Taxe de vérification	600	
5 - <u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		104 100
6 - Transport du Poste d'Achat au Magasin	1 674	
7 - <u>VALEUR NU-BASCULE COTONOU</u>		105 774
8 - Manutention et mise en sac	2 250	
9 - Passage en Catador	1 000	
10 - Loyer Magasin	400	
11 - Sacherie (275 x16,75)	4 606	
12 - Amortissement Sacherie (5 % sur Poste 11)	230	
13 - Intérêts Bancaire (9 % sur 3 mois sur Poste 17)	2 954	
14 - Triage	7 370	
15 - Perte de Poids et Déchets (2,75 % sur Poste 17)	3 611	
16 - Transport Magasin à la SONAPRA	3 108	

.../...

17 -	<u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		131 303
18 -	Loyer Magasin	400	
19 -	Intérêts Bancaires (9 % sur 2 mois sur VLMC)	2 006	
20 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		
21 -	Taxe d'entrée au Port	200	
22 -	Assurance Incendie Magasin	341	
23 -	Transit	2 927	
24 -	Acconage	800	
25 -	Entretien et Déplacement	100	
26 -	Taxe d'Expertise de Condi- tionnement	1 200	
27 -	Taxe Phytosanitaire	50	
28 -	Taxe Douanière	29 757	
29 -	Appui à la Recherche Agronomique	500	
30 -	Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	3 000	
31 -	Contribution Conseil National des Chargeurs du Bénin (0,2 % sur FOB)	562	
32 -	<u>VALEUR FOB COTONOU</u>		172 930
33 -	Taxe de Port	163	
34 -	Intérêts Bancaires 9 % sur 1 mois sur CAF)	1 691	
35 -	Déchets sur Tonnage Embarqué (0,50 % sur CAF)	1 127	
36 -	Assurance Maritime (0,75 % sur CAF)	1 691	

.../...

37 - Frêt Maritime	37 232	
38 - Arrimage, Désarrimage et Prise en cale	400	
39 - Surveillance	665	
40 - Autres Charges (0,75 % sur CAF)	1 691	
41 - Commission Exportateur (3,5 % sur CAF)	7 892	
42 - <u>VALEUR CAF</u>		225 482